

Le Bâtonnier

Monsieur le Président
Recep Tayyip Erdoğan
Cumhurbaşkanlığı Külliyesi 06560
Beştepe-Ankara
Turquie

Fax : +90 312 525 58 31
Email : contact@tccb.gov.tr

Genève, le 12 août 2016

Concerne : Situation des confrères en Turquie

Monsieur le Président de la République de Turquie,
Excellence,

Je vous adresse la présente au nom de l'Ordre des avocats de Genève (ODAGE), qui représente plus 1'500 avocats du Barreau de Genève (Suisse).

L'ODAGE a à cœur le respect des droits fondamentaux et l'état de droit. Nous nous préoccupons tout particulièrement de la situation de nos confrères, qui veillent par l'exercice de notre profession au bon respect de ces deux principes primordiaux à travers le monde.

Informés de la situation à laquelle sont confrontés certains de nos confrères turcs et en particulier **Mes Eren Sarak, Mehmet Arif Demir, Fatih Hakan Güvenç, Haldun Sonyürek, Mehmet Öztürk, Mehmet Temel, Muzaffer Uzlaş, Birol Delikkaya, Berkant Ayok, Muhammed Işık et İsmail Sarı**, qui ont été arrêtés dans la nuit du 20 juillet 2016 ainsi que quatorze autres confrères recherchés par les forces de l'ordre de votre pays, nous nous préoccupons de leur sort comme de la capacité des avocats turcs à maintenir un exercice libre et indépendant de notre profession.

Les arrestations et recherches de nos confrères nous interpellent d'autant plus qu'elles s'inscrivent dans un contexte délicat suite à l'arrestation ou à la révocation de très nombreux magistrats nationaux, à la déclaration de l'état d'urgence et à l'application de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'Homme dans votre pays, vous autorisant certaines dérogations du fait de l'état d'urgence. C'est ainsi l'indépendance de l'ensemble du système judiciaire qui semble être remise en cause et, partant, l'un des fondements de la démocratie et de l'état de droit.

L'article 15 CEDH dispose toutefois que les dérogations à la Convention européenne des droits de l'homme, ne sont autorisées que dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international. Aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7 n'est possible.

Au nombre de ces dispositions découlant du droit international, l'article 3 commun aux Conventions de Genève, du 12 août 1949 (de droit coutumier, mais ratifiées par la Turquie le 10 février 1954) pose que « *sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu* », soit même dans les périodes de troubles intérieurs importants ou de conflits armés non internationaux, « *les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés* » (al. 1^{er}, lit. d). Ces garanties sont au moins celles de l'indépendance et de l'impartialité du tribunal, la présomption d'innocence et l'exercice des droits de la défense¹.

Vous nous permettez également de rappeler à votre attention les Principes de base relatifs au rôle du barreau². Ces principes imposent aux autorités nationales l'obligation d'assurer que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue, ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie (Principe n° 16).

Par ailleurs, à teneur du principe n° 23 « *Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat* ».

Ces principes ont une force normative de par leur application générale et illustrent également certaines de ces garanties judiciaires reconnues comme indispensables.

Aussi, l'ODAGE requiert respectueusement des autorités turques qu'elles :

- mettent tout en œuvre pour assurer un exercice libre et indépendant de la profession d'avocat, sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue, même durant la période couverte par l'état de siège ;

¹ Voir CLAPHAM, GAETA, SASSOLI, éditeurs, *The 1949 Geneva Conventions, A Commentary*, Oxford, 2016, *Chapter 23, Judicial Guarantees under Common Article 3*, pp. 469 et ss.

² Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

- s'abstiennent de toute menace de poursuites ou de sanctions économiques ou autres contre des avocats pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie ;
- Si des charges particulières existent à l'encontre de **Mes Eren Sarak, Mehmet Arif Demir, Fatih Hakan Güvenç, Haldun Sonyürek, Mehmet Öztürk, Mehmet Temel, Muzaffer Uzlaş, Birol Delikkaya, Berkant Ayok, Muhammed Işık et İsmail Sarı** arrêtés dans la nuit du 20 juillet 2016, des quatorze autres recherchés ou de tout autre avocat, que leur présomption d'innocence soit respectée et qu'un procès équitable leur soit garanti devant un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables, notamment dans la possibilité de bénéficier d'une défense effective par un avocat librement choisi.

L'ODAGE et moi-même continuerons à observer de près la situation de nos confrères et vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente.

Soyez assuré, Monsieur le Président de la République de Turquie, Excellence, en l'assurance de notre haute et respectueuse considération.


Écht Grégoire Mangeat
Bâtonnier

Copies adressées à :

- **Union nationale des barreaux de Turquie**, Türkiye Barolar Birliği Başkanlığı Oğuzlar Mahallesi 1366. Sokak No:3 06520 Balgat-ANKARA TURKEY, (Fax: +90 312 286 31 00).
- **Ambassade de Turquie en Suisse**, Chancellerie, Case postale 34, Lombachweg 33, 3000 Berne 15, (Email : botschaft.bern@mfa.gov.tr)
- **Ambassade de Suisse en Turquie**, Atatürk Bulvarı 247, P.K.25, 06680 Kavaklıdere, Ankara, Turquie (Email : ank.vertretung@eda.admin.ch).
- **Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats**, Madame Mónica Pinto, Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Palais des Nations 8-14 Avenue de la Paix 1211, Genève 10 Suisse. (Email: SRindependenceJL@ohchr.org ; F: +41 22 917 9006)